

**Art. 12.** A l'article 274, § 2, deuxième alinéa, du même décret, la phrase suivante est ajoutée :

« Un membre élu qui signe plus d'un acte de présentation, ne peut être nommé ou élu, pour la durée de la législature du conseil de district, président du conseil de district, membre du collège de district ou président d'une commission du conseil de district et ne peut représenter la commune ou assumer, au nom de la commune, un mandat dans des agences autonomisées externes communales ou dans d'autres associations, fondations ou sociétés. Si l'élu concerné assume déjà un tel mandat, celui-ci est supprimé de plein droit pour la durée de la législature du conseil. ».

**Art. 13.** A l'article 274, § 4, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le deuxième alinéa, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Si plusieurs membres de l'autre sexe ont obtenu un nombre égal de votes nominatifs, le membre du conseil de district occupant la meilleure place sur la liste a la priorité parmi les membres du conseil de district en question. S'il n'y a pas de membres du conseil de district élus de l'autre sexe sur cette liste, le membre du collège de district est remplacé de plein droit par le premier suppléant de l'autre sexe sur cette même liste. »;

2° il est ajouté un troisième alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation au deuxième alinéa, s'il apparaît que le collège de district n'est pas composé valablement conformément à l'alinéa premier et si le dernier membre du collège de district en rang qui est élu conformément à l'article 274, §§ 1<sup>er</sup> à 3, est élu, lors de l'élection des membres du conseil de district, sur une liste ne comportant qu'un seul candidat, l'avant-dernier membre du collège de district en rang est remplacé conformément aux dispositions du deuxième alinéa. Si l'avant-dernier membre du collège de district a également été élu sur une liste ne comportant qu'un seul candidat, l'antépénultième membre en rang, ou le cas échéant le dernier membre suivant du collège de district en rang, est remplacé conformément aux mêmes dispositions. ».

**Art. 14.** A l'article 276, le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 19 à 40 s'appliquent par analogie aux conseils de district, étant entendu :

1° qu'il faut remplacer dans ces dispositions les membres du conseil communal par les membres du conseil de district;

2° que le conseil communal doit être remplacé par le conseil de district;

3° que le collège des bourgmestre et échevins doit être remplacé par le collège de district;

4° que le bourgmestre doit être remplacé par le président du collège de district;

5° que le président du conseil communal doit être remplacé par le président du conseil de district;

6° que le secrétaire communal doit être remplacé par le secrétaire de district. ».

**Art. 15.** A l'article 284 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "L'article 200" sont remplacés par les mots "Les articles 200 et 200bis à 200quinquies inclus";

2° le syntagme mentionné au point 2° est remplacé par le syntagme suivant : « dans le texte, il faut entendre par "la politique communale" "la politique menée par le district", par "conseil communal" "conseil de district" et par les mots "collège des bourgmestre et échevins" "collège de district". ».

#### CHAPITRE III. — *Entrée en vigueur*

**Art. 16.** Les articles du présent décret entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement flamand conformément à l'article 313, § 1<sup>er</sup>, du décret communal du 15 juillet 2005.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 juin 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique,  
M. KEULEN

—  
Note

(1) *Session 2005-2006.*

*Documents.* — Projet de décret, 814 - N° 1. — Amendement, - N° 2. — Rapport, 814 - N° 3. — Amendement, 814 - N° 4. — Texte adopté en séance plénière, 814 - N° 5.

*Annales.* — Discussion et adoption : Séances du 31 mai 2006.

#### VLAAMSE OVERHEID

N. 2006 — 2496

[C - 2006/35900]

**28 APRIL 2006. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 december 1993 houdende de subsidiëring van de personeelskosten in bepaalde voorzieningen van de welzijnssector**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 27 juni 1990 houdende de oprichting van het Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap, inzonderheid op artikel 52, gewijzigd bij het decreet van 22 december 1993 en op artikel 53 eerste lid, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 19 januari 1994;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 15 december 1993 houdende de subsidiëring van de personeelskosten in bepaalde voorzieningen van de welzijnssector, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 21 september 1994, 6 april 1995, 12 juni 1995, 19 mei 1998 en 8 december 1998;

Gelet op het advies van de raad van bestuur van het Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap, gegeven op 24 januari 2006;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 24 maart 2006;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 20 april 2006;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat er dringend uitvoering dient gegeven te worden aan het Vlaams Intersectoraal akkoord van 6 juni 2005, inzonderheid de bepalingen met betrekking tot de opheffing van de clichering van het opvoedend en begeleidend personeel klasse 1.

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In het besluit van de Vlaamse Regering van 15 december 1993 houdende de subsidiëring van de personeelskosten in bepaalde voorzieningen van de welzijnssector, worden de volgende artikelen opgeheven :

1° artikel 11, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 8 december 1998;

2° artikel 11*bis*, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 8 december 1998.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2006.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de Bijstand aan Personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 28 april 2006.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

Y. LETERME

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

I. VERVOTTE

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2006 — 2496

[C - 2006/35900]

**28 AVRIL 2006. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant subventionnement des frais de personnel dans certaines structures du secteur de l'aide sociale**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 27 juin 1990 portant création d'un « Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap » (Fonds flamand pour l'Intégration sociale des Personnes handicapées), notamment l'article 52, modifié par le décret du 22 décembre 1993 et l'article 53, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant subventionnement des frais de personnel dans certains structures du secteur de l'aide sociale, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 septembre 1994, 6 avril 1995, 12 juin 1995, 19 mai 1998 et 8 décembre 1998;

Vu l'avis du conseil d'administration du "Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap", émis le 24 janvier 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 24 mars 2006;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 20 avril 2006;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'Accord intersectoriel flamand du 6 juin 2005 doit être exécuté sans délai, notamment les dispositions abrogeant le clichage pour le personnel d'éducation et d'encadrement classe 1;

Sur la proposition de la Ministre flamande du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont abrogés, dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant subventionnement des frais de personnel dans certaines structures du secteur de l'aide sociale :

1° l'article 11, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 ;

2° l'article 11*bis*, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 3.** Le Ministre flamand qui a l'Assistance aux Personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 avril 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

La Ministre flamande du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

I. VERVOTTE